



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 juin 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Douzième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Rapport sur les vingtième et vingt et unième réunions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

I. Introduction

1. Au cours de l'intersession qui a suivi la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a tenu deux réunions : sa vingtième réunion, du 27 au 29 mai 2025, et sa vingt et unième réunion, du 10 au 12 juin 2026. Ces deux réunions se sont déroulées dans les locaux du Secrétariat, à Montréal (Canada).
2. Le présent document fait la synthèse des discussions tenues lors de ces deux réunions et de leurs résultats. Les recommandations présentées par le Comité à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole figurent à l'annexe I du présent rapport.
3. Les rapports complets du Comité sur ses vingtième et vingt et unième réunions¹, ainsi que les documents de travail présentés à ces occasions sont accessibles sur le site Web du Secrétariat.

II. Synthèse des discussions et des résultats

4. À sa vingtième réunion, le Comité a élu M^{me} Yan Liu à la présidence et M. Casper Linnestad à la vice-présidence, conformément à l'article 12.1 de son règlement intérieur.
5. Lors de cette réunion, le Comité a examiné les résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui concernaient le respect des obligations, et s'est félicité de l'accueil favorable réservé à ses recommandations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que des modifications limitées qui y ont été apportées. Au cours de ses discussions sur la décision [CP-11/1 B](#), le Comité a fait observer que sa recommandation visant à rappeler à l'ordre sept Parties avait vraisemblablement contribué à la présentation, avant la onzième réunion de la Conférence des

* [CBD/CP/MOP/12/1](#).

¹ [CBD/CC/20/6](#) et [CBD/CC/21/5](#), respectivement.

Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole, des quatrièmes rapports nationaux de quatre de ces Parties.

6. Le Comité s'est félicité des discussions que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait tenues sur sa recommandation concernant les répercussions des interprétations divergentes de la définition d'« organisme vivant modifié » et des diverses approches législatives, ainsi que de l'adoption de la décision [CP-11/1 C](#) qui en a résulté.

7. Également lors de sa vingtième réunion, le Comité a examiné le respect des obligations des Parties sur la base des informations accessibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il s'est félicité des efforts soutenus déployés par les Parties pour veiller à ce que ces informations exactes et complètes, et a prié la Secrétaire exécutive de poursuivre son suivi et de continuer à assurer la liaison avec les Parties à cet égard. Il a également formulé plusieurs recommandations à ce sujet, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion, comme indiqué à l'annexe I ci-après.

8. Toujours lors de cette réunion, le Comité s'est penché sur des questions générales relatives au respect des obligations et a décidé de prendre plusieurs mesures de suivi concernant le respect des obligations des Parties, tout particulièrement l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole et l'obligation de présenter des rapports nationaux.

9. Pendant la même réunion, le Comité s'est réjoui des quatrièmes rapports nationaux qui ont été présentés depuis sa dix-neuvième réunion. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que 12 Parties n'avaient toujours pas soumis leur quatrième rapport national et est convenu d'examiner ces cas à sa vingt et unième réunion, dans le cadre de son examen du respect de l'obligation de soumettre le cinquième rapport national.

10. Étant donné que seuls les cinquièmes rapports nationaux soumis par les Parties ayant publié leur quatrième rapport national par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques seraient pris en compte dans le cadre du cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ainsi que dans l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre du Protocole, le Comité a décidé d'axer son suivi sur les huit Parties dont le quatrième rapport national avait été uniquement communiqué hors ligne. Il a prié la Secrétaire exécutive d'écrire aux correspondants nationaux des Parties concernées pour leur demander de publier leurs rapports nationaux par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

11. Dans le cadre de l'examen des questions générales relatives au respect des obligations lors de ses vingtième et vingt et unième réunions, le Comité a examiné l'issue des communications entre le Secrétariat et les Parties qui avaient indiqué que des mesures nationales avaient été intégralement ou partiellement prises, mais qui n'avaient publié aucune mesure via le Centre d'échange, ou qui avaient uniquement publié un cadre national de prévention des risques biotechnologiques établi dans le cadre du projet d'établissement de tels cadres nationaux, réalisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et financé par le Fonds pour l'environnement mondial. Il s'est félicité de la publication de ces mesures par l'intermédiaire du Centre d'échange par plusieurs des Parties concernées. Lors de sa vingt et unième réunion, il a demandé au Secrétariat de poursuivre son suivi auprès des autres Parties afin de leur demander de mettre urgemment en ligne les mesures pertinentes.

12. Lors de l'examen des questions générales relatives au respect des obligations à sa vingt et unième réunion, le Comité s'est penché sur un rapport faisant le point sur la désignation des correspondants et la présentation des quatrième et cinquième rapports nationaux.

13. Le Comité s'est félicité que toutes les Parties qui pouvaient désigner leurs correspondants nationaux pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques aient rempli cette formalité, mais a noté avec préoccupation qu'une Partie n'avait toujours pas désigné de correspondant national pour le Protocole. Il s'est dit en outre préoccupé par le fait que nombre de

Parties n'avaient toujours pas fourni les informations sur les autorités nationales compétentes ou le correspondant national devant être publiées via le Centre d'échange, pour ainsi se conformer à l'article 17. Il a prié la Secrétaire exécutive d'assurer un suivi auprès des Parties concernées.

14. Toujours à la vingt et unième réunion, le Comité a noté avec satisfaction que 119 Parties avaient soumis leur cinquième rapport national avant la date limite établie à cet égard, soit le 28 février 2026. Il s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial afin d'apporter un soutien technique et financier aux Parties pour l'établissement et la publication des rapports nationaux.

15. Le Comité a abordé l'établissement du cinquième rapport national. Il a reconnu les avantages de la présentation synchronisée des rapports pour le partage d'informations au titre de la Convention et de ses Protocoles, tout en admettant que cette exigence posait des difficultés pour nombre de Parties, en particulier celles dont les ressources humaines étaient limitées.

16. Le Comité a examiné les moyens de renforcer l'appui à l'établissement des rapports à venir, notamment en apportant ce soutien bien avant la date limite pour leur présentation.

17. Le Comité est convenu des mesures de suivi à prendre auprès des Parties qui n'avaient pas soumis leur cinquième rapport national.

18. Le Comité s'est félicité que des quatrièmes rapports nationaux aient été présentés et publiés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques depuis sa vingtième réunion, y compris ceux qui avaient été uniquement soumis hors ligne, mais s'est dit préoccupé par le fait que cinq Parties n'avaient soumis ni le quatrième ni le cinquième rapport national. Il a décidé d'assurer un suivi auprès des Parties concernées et est convenu d'aborder la question à sa vingt-deuxième réunion dans le cadre de l'examen des cas de non-respect des obligations.

19. Lors de ses vingtième et vingt et unième réunions, dans le cadre de l'examen des cas de non-respect des obligations, le Comité a poursuivi l'examen du non-respect, par certaines Parties, de l'obligation de faire rapport (article 33) et de l'obligation de prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole (article 2, paragraphe premier).

20. Pour donner suite à la décision [CP-11/1 B](#), dans laquelle trois Parties avaient été rappelées à l'ordre pour avoir omis de présenter leur troisième ou quatrième rapport national et avaient été invitées à soumettre urgemment leur quatrième rapport national, le Comité a continué d'appuyer ces trois Parties. Lors de sa vingtième réunion, le Comité a remercié le Fonds pour l'environnement mondial pour l'appui supplémentaire qu'il avait apporté aux trois Parties afin de faciliter l'établissement de leur quatrième rapport national. Lors de sa vingt et unième réunion, le Comité s'est félicité de la publication, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des quatrième et cinquième rapports nationaux de deux de ces Parties. Il a également constaté avec satisfaction que ces deux Parties avaient eu recours à l'aide financière offerte par le Fonds pour l'environnement mondial pour l'établissement de leurs rapports. Il a formulé plusieurs recommandations à cet égard, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion.

21. Lors de cette réunion, le Comité s'est félicité des récentes communications entre le Secrétariat et la troisième Partie qui avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre dans la décision [CP-11/1 B](#). Il est convenu de formuler des recommandations si cette Partie ne soumettait pas son cinquième rapport national avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

22. Lors de ses vingtième et vingt et unième réunions, le Comité a examiné sept nouveaux plans d'action pour le respect des obligations, portant à 18 le nombre total de plans desquels il poursuivait activement l'examen. Il a examiné les progrès réalisés dans le cadre de chaque plan et est convenu des mesures de suivi spécifiques à chaque cas.

23. Lors de sa vingt et unième réunion, le Comité a eu des échanges informels en ligne avec trois Parties dont les plans d'action pour le respect des obligations faisaient l'objet d'un examen actif, afin de discuter des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur plan. Le Comité était d'avis que ces échanges avaient été utiles en complément du suivi régulier effectué en son nom et qu'ils constituaient un moyen peu coûteux et efficace de s'entretenir avec les Parties sur les progrès et les difficultés.

24. Le Comité a noté avec regret que trois autres Parties n'avaient pas répondu à l'invitation de la présidence du Comité à participer à un échange informel lors de sa vingt et unième réunion et est convenu d'inviter ces Parties à un échange en ligne avec le Comité qui se tiendra après la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole.

25. Lors de la même réunion, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que, à plusieurs reprises, six Parties n'avaient pas donné suite à ses demandes d'établissement de plan d'action pour le respect des obligations. Le Comité a décidé d'inviter les correspondants nationaux des Parties à participer à des échanges en ligne à sa vingt-deuxième réunion, afin de les encourager à établir un plan d'action pour le respect des obligations.

26. Toujours lors de sa vingt et unième réunion, le Comité a contribué au cinquième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, ainsi qu'à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole. Le Comité a examiné l'objectif A.4, ainsi que les informations fournies au titre des objectifs connexes, en mettant particulièrement l'accent sur les aspects liés au respect des obligations et sur ce qu'il a accompli à cet égard.

27. Le Comité a approuvé sa contribution au cinquième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole ainsi qu'à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, telle qu'elle figure à l'annexe II.

Annexe I

Recommandations du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, formulées lors de sa douzième réunion*

I. Respect des obligations

1. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques recommande que, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au Cartagena :

1. *Note* que des Parties n'ont pas désigné de correspondant national et d'autorité nationale compétente, ni communiqué les coordonnées des personnes à contacter, ce qui va à l'encontre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² ;

2. *Rappelle* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national pour le Protocole de Cartagena, conformément à l'article 19 du Protocole, ainsi que leur obligation de désigner un correspondant pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux modalités de fonctionnement de ce dernier, et de tenir ces informations à jour³ ;

3. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les coordonnées d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article 19 du Protocole de Cartagena, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer ces informations en priorité ;

4. *Rappelle en outre* aux Parties leur obligation de désigner la personne habilitée à recevoir les notifications données au titre de l'article 17 du Protocole de Cartagena, et exhorte celles qui ne l'ont pas encore fait à procéder à cette désignation dès que possible ;

5. *Exhorte* les Parties qui ont entrepris d'établir leur cadre réglementaire de la prévention des risques biotechnologiques à accélérer leurs travaux, constatant que les Parties sont tenues, en vertu du Protocole de Cartagena, de prendre des mesures pour le mettre en œuvre et que ces mesures contribueront à l'atteinte de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, et se félicite de l'appui apporté à cet égard à plusieurs Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par le biais de sa Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement, et par le Japon, par le biais du Fonds japonais pour la biodiversité ;

6. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs mesures juridiques visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;

* Conformément à la pratique adoptée lors des réunions précédentes de la Conférence des Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole, les recommandations peuvent être associées aux points de l'ordre du jour auxquels elles sont le plus étroitement liées.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³ Décision [BS-1/3](#), annexe.

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

7. *Rappelle* la réprimande formulée dans la décision [CP-11/1 B](#) du 30 octobre 2024 et se félicite du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial aux Parties visées par ce rappel à l'ordre afin qu'elles puissent établir leurs quatrième et cinquième rapports nationaux ;

8. *Se félicite* de la présentation des quatrième et cinquième rapports nationaux du Belize et de la Libye, qui se sont ainsi acquittés de leur obligation de faire rapport ;

9. *Fait part de sa grande préoccupation* à propos de la non-présentation des troisième, quatrième et cinquième rapports nationaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

10. *Prie* le Comité d'envisager des mesures pour remédier au non-respect répété de l'obligation de faire rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et de formuler une recommandation à cet égard à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa treizième réunion ;

11. *Encourage* les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations prévues par le Protocole de Cartagena à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole ou du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵.

II. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

2. Le Comité de conformité recommande que, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte une décision comprenant les éléments suivants :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. *Se félicite* des efforts soutenus déployés par les Parties afin que les informations accessibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques restent exactes et exhaustives ;

2. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les décisions finales qu'elles prennent concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ainsi que les résumés correspondants des évaluations des risques, conformément à l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶.

III. Suivi et rapports

3. Le Comité chargé du respect des obligations recommande que, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte une décision comprenant les éléments suivants :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* que plus des deux tiers des Parties aient soumis leur cinquième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁷ avant la date limite fixée à cet égard ;

2. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur cinquième rapport national de le faire dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.

⁷ *Ibid.*

3. *Remercie* le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui apporté aux Parties admissibles dans l'établissement et la soumission de leur cinquième rapport national.

IV. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources

4. Le Comité chargé du respect des obligations recommande que, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte une décision comprenant les éléments suivants :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁸, dans ses directives destinées au mécanisme de financement, demande au Fonds pour l'environnement mondial de mettre à disposition, en temps voulu, des ressources financières destinées à aider les Parties admissibles à élaborer et à soumettre leur sixième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹.

⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619

⁹ *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.

Annexe II

Contribution du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

Le Comité chargé du respect des obligations recommande qu'à titre de contribution au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa septième réunion, tienne compte des éléments suivants dans le projet de décision qu'il recommandera pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion :

1. Se félicite des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est du respect des obligations que leur impose le Protocole, notamment celles relatives à la présentation des rapports nationaux et à la publication d'informations sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
2. Se félicite également du grand respect de l'obligation de désigner des correspondants nationaux ;
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes, mais fait part de sa préoccupation du fait que quelques Parties n'ont pas encore effectué cette désignation et les exhorte à le faire le plus tôt possible ;
4. Se félicite du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et constate l'importance du suivi régulier et progressif qu'il assure auprès des Parties sur les questions relatives au respect des obligations, les mesures formelles prises à cet égard et l'action informelle menée par le Comité pour favoriser le respect des obligations et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
5. Prie les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations ;
6. Fait part de sa préoccupation du fait que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure ou n'ont établi que des projets de mesure et des mesures provisoires pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;
7. Prie les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena et d'agir pour atteindre le niveau nécessaire de volonté politique et de sensibilisation, en tenant compte des divers obstacles qui les empêchent de s'acquitter pleinement des obligations énoncées au paragraphe premier de l'article 2 du Protocole ;
8. Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à tenir leurs fichiers à jour, notant en particulier que les informations sur les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites citées dans les cinquièmes rapports nationaux n'ont pas été partagées dans nombre de cas par l'intermédiaire du Centre d'échange ;
9. Recommande que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera des directives concernant l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena à l'intention du mécanisme de financement, invite le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à la disposition des Parties

admissibles des fonds pour spécifiquement : a) instaurer des mesures juridiques, administratives et autres pour la mise en œuvre du Protocole ; b) aider les Parties admissibles à exécuter des plans d'action pour le respect des obligations au titre du Protocole ;

10. Se félicite de la contribution du Comité au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, et prie le Comité de contribuer également au sixième exercice d'évaluation et d'examen et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre du Protocole.
